PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi n° 30 - 2011 du 3 juin 2011 portant lutte contre le VIH et le SIDA et protection des droits des personnes vivant avec le VIH

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Au sens de la présente loi, les termes et concepts suivants sont définis ainsi qu'il suit :

a) **VIH** : le virus de l'immunodéficience humaine, responsable du SIDA ;

b) **SIDA** : le syndrome d'immunodéficience acquise. Il s'agit du stade ultime de l'infection à VIH et qui se caractérise par l'apparition des maladies opportunistes et l'augmentation de la charge virale ;

c) **ARV** : les antirétroviraux sont des médicaments utilisés dans le traitement de l'infection à VIH et du SIDA, qui ont pour but d'empêcher la multiplication du virus dans l'organisme ;

d) **IST** : les infections sexuellement transmissibles;

e) **Maladie opportuniste** : toute maladie dont l'apparition ou l'aggravation est directement ou indirectement liée à l'infection à VIH ;

f) **Personne vivant avec le VIH** : toute personne infectée par le VIH, qu'il s'agisse du séropositif asymptomatique ou de la personne au stade de SIDA maladie ;

g) **Stigmatisation** : le fait de pointer du doigt un individu, de lui faire porter un stigmate du fait de son statut sérologique relatif au VIH ;

h) **Discrimination** : toute distinction, exclusion, préférence ou restriction fondée sur le statut sérologique relatif au VIH réel ou supposé, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité des chances ou de traitement ;

i) **Acte public** : comprend : toute communication au public, y compris sous forme orale, écrite ou imprimée, par voie d'affichage, de radiodiffusion, de télédiffusion, de visionnage de bande magnétoscopique ou autre matériel d'enregistrement ; toute autre conduite observable par le public, y compris les actions et gestes et le port ou l'étalage de vêtements, de signes, de drapeaux, d'emblèmes et d'insignes, et la distribution ou la diffusion de tout document au public.

Article 2 : Les personnes vivant avec le VIH ont droit à la santé et au travail. L'Etat, les pouvoirs publics, les associations subventionnées et la famille ont obligation de les protéger et de les assister.

Ont également droit à la santé, au travail et à la protection de l'Etat et des pouvoirs publics, les groupes vulnérables et à risque.

Article 3 : Tout comportement, tout fait discriminatoire à l'égard des personnes vivant avec le VIH ainsi qu'envers les groupes les plus vulnérables et à risque est interdit.

TITRE II : DES OBLIGATIONS

Chapitre 1 : Des obligations de l'Etat, des pouvoirs publics et des associations subventionnées

Article 4 : L'Etat et les pouvoirs publics doivent mettre en place tous les mécanismes appropriés et édicter toute disposition législative et réglementaire nécessaire pour lutter contre toutes les formes de discrimination et de stigmatisation à l'endroit des personnes vivant avec le VIH et assurer leur prise en charge globale.

Article 5 : L'Etat et les pouvoirs publics ont l'obligation d'apporter un soutien aux institutions et associations oeuvrant dans la prévention de l'infection à VIH et la prise en charge des personnes vivant avec le VIH.

Article 6 : Toute institution ou association subventionnée par les pouvoirs publics doit disposer des personnels ayant les qualifications requises pour la fourniture des services dans le cadre de la lutte contre le VIH et le SIDA.

Chapitre 2 : Des obligations de la famille

Article 7 : Sont tenus à l'obligation de fournir des aliments aux personnes vivant avec le VIH lorsque celles-ci ne peuvent pas subvenir à leurs besoins vitaux par elles-mêmes, le conjoint, les père et mère, frères et soeurs, les enfants légitimes ou adoptés.

TITRE III : DE LA PREVENTION, DU DEPISTAGE ET DES SOINS

Chapitre 1 : De la prévention

Article 8 : La prévention du VIH constitue une obligation pour toutes les institutions et organisations publiques et privées.

L'Etat et les pouvoirs publics sont tenus de sensibiliser les populations, en particulier les membres des groupes les plus vulnérables et à risque sur la nature, les causes, les modes de transmission, les conséquences, les moyens de prévention et de prise en charge du VIH et du SIDA.

La prévention du VIH se fait par le biais de la communication pour le changement de comportement, qui doit :

- employer des approches dont le succès est avéré ;
- être adaptée à l'âge, au genre, et s'attaquer aux constructions sociales et culturelles, notamment aux rapports inégaux entre les genres ;
- être menée dans les écoles et autres institutions d'apprentissage, dans les prisons et autres lieux de détention, sur les lieux de travail ainsi que dans les communautés urbaines et rurales;
- être guidée par les preuves sur les opportunités potentielles et les barrières au changement de comportement et assurer que l'information, l'éducation et la communication se traduisent par des changements de comportements ;
- faire face à la stigmatisation et à la discrimination et s'attaquer aux informations erronées relatives au VIH, aux personnes vivant avec le VIH, aux membres des groupes les plus vulnérables et à risque ;
- promouvoir l'acceptation des personnes vivant avec le VIH et des membres des groupes les plus vulnérables et à risque ;
- concevoir des messages et stratégies appropriés visant les groupes vulnérables et marginalisés.

L'Etat collabore avec les acteurs pertinents des secteurs public et privé et assure l'implication significative des personnes vivant avec le VIH, dans la mise en oeuvre des activités de prévention du VIH.

Article 9 : Les ministères en charge des enseignements sont tenus d'intégrer l'instruction sur la nature, les causes, les modes de transmission, les moyens de prévention du VIH et des autres infections sexuellement transmissibles dans les institutions publiques et privées aux niveaux primaire, secondaire et supérieur, y compris dans les écoles et structures de formation spécialisées d'autres secteurs.

Dans l'application des dispositions du présent article, les ministères susmentionnés doivent s'assurer que :

- le contenu, la portée et la méthodologie des enseignements sur la prévention et la prise en charge du VIH à chaque niveau d'éducation sont basés sur des informations appropriées selon l'âge, scientifiquement correctes et conformes aux droits humains ;

- tout enseignant ou instructeur de cours sur la prévention et la prise en charge du VIH et du SIDA aux termes du présent article a reçu une formation adéquate et est dûment qualifié pour enseigner pareils cours .

Le contenu du cours :

- favorise l'égalité entre les hommes/garçons et les femmes/filles ;
- dénonce toute forme de violence envers les femmes et les filles ou toute forme d'exploitation sexuelle des enfants ;
- affirme la capacité de chacun à négocier ses rapports sexuels et autres de manière à se protéger, à protéger les autres en réduisant ou en éliminant les risques de transmission du VIH, et à éviter la violence et la coercition sexuelles ;
- développe l'estime de soi et autres aptitudes à la vie quotidienne.
- les cours promeuvent l'acceptation des personnes vivant avec le VIH et des membres des groupes les plus vulnérables et à risque.

Article 10 : L'Etat doit s'assurer que les moyens de prévention du VIH et des infections sexuellement transmissibles, y compris les préservatifs masculins et féminins de qualité, sont disponibles, accessibles et abordables pour toute la population.

Article 11 : Le ministre chargé de la santé détermine par voie réglementaire, les mesures appropriées en vue d'assurer aux personnels de santé et au public, une prévention au VIH.

Ces mesures ont trait, notamment :

- à la garantie des mesures minimales de biosécurité en faveur des personnels attachés aux établissements de soins de santé et autres, manipulant du matériel biologique d'origine humaine ;
- aux normes de sécurité concernant les transfusions de sang, de constituants sanguins ou des produits sanguins ;
- à l'accès à temps et gratuit à la prophylaxie post-exposition en cas d'exposition au VIH.

Chapitre 2 : De la prévention en milieu carcéral

Article 12 : Le ministre en charge de la justice, de concert avec le conseil national de lutte contre le SIDA et le ministère de la santé, est tenu de concevoir et mettre en œuvre des programmes d'information et d'éducation dans toutes les prisons, pour contribuer à prévenir la propagation du VIH ou d'autres maladies transmissibles par le sang, et pour traiter la toxicomanie chez les détenus.

Dans l'élaboration de ces programmes, le ministère en charge de la justice utilise le matériel susceptible d'être efficace dans la réduction de la transmission de maladies transmissibles par le sang, aussi bien dans les prisons qu'à l'extérieur des prisons consécutivement à la libération des détenus, et fournir des informations sur les traitements, les soins et le soutien.

Article 13 : Le ministère en charge de la justice a obligation de rendre accessibles aux détenus, les préservatifs et autres matériels favorisant les rapports sexuels sans risque, ainsi que des informations adéquates sur leur utilisation et leur importance dans la prévention de l'infection à VIH et d'autres infections sexuellement transmissibles.

Le ministère en charge de la justice conçoit un plan de distribution des préservatifs qui protège l'anonymat des détenus et la santé des fonctionnaires de la prison.

Le ministère en charge de la justice doit évaluer périodiquement quelles informations et quelles mesures de prévention du VIH sont nécessaires pour protéger la santé des détenus, à la lumière des don-

nées les plus exactes sur les activités à risque dans les prisons, et doit avoir le pouvoir d'appliquer ou de faire appliquer ces mesures.

Chapitre 3 : De la protection des femmes, des filles et autres groupes vulnérables et à risque

Article 14 : Le Conseil national de lutte contre le SIDA veille au respect des différences de sexe et de genre dans la prestation de services d'éducation, d'information, de formation, de conseil avant et après le test, de communication de résultats du test de dépistage du VIH, de soins de santé et d'autres services en rapport avec le VIH autorisés par la présente loi.

Article 15 : Le Conseil national de lutte contre le SIDA, en consultation avec les ministères concernés et les principaux intervenants, conçoit et applique des stratégies, politiques et programmes qui respectent, protègent et réalisent les droits fondamentaux des femmes et des filles dans le contexte de l'épidémie du VIH.

Ces stratégies, politiques et programmes doivent notamment aborder les sujets suivants :

- l'égalité des femmes et des filles à la maison et dans la vie publique ;
- les droits et responsabilités des femmes et des hommes liés à la sexualité et à la procréation ;
- le droit des femmes de refuser d'avoir des rapports sexuels et le droit et la capacité de négocier des rapports sexuels sans risque et le droit d'accès autonome aux services de santé et de procréation ;
- la responsabilité des hommes de participer également à la santé sexuelle et génésique et d'en assumer les conséquences ; d'éviter le viol, l'agression sexuelle et la violence familiale, dans le mariage et hors mariage ; et de s'abstenir de tous rapports sexuels avec des mineurs; les stratégies pour augmenter les possibilités des femmes dans l'éducation, l'économie, l'emploi et le leadership ;
- la sensibilisation des fournisseurs de services et l'amélioration des services de soins de santé et de soutien pour les femmes ;
- les stratégies visant à réduire les inégalités dans les lois formelles et les coutumes en ce qui a trait au mariage, au divorce, à la propriété, à la garde des enfants, aux successions et autres ;
- les effets des traditions religieuses et culturelles pour les femmes et les filles dans l'optique de promouvoir la pleine réalisation des droits.

Article 16 : Les femmes vivant avec le VIH, qui sont enceintes ou qui planifient une grossesse bénéficient de conseils, d'informations et de services suffisants leur permettant de prendre des décisions éclairées et volontaires sur toutes questions relatives à leur santé et à leur grossesse, y compris :

- un test du VIH, accompagné de conseil avant et après le test ;
- des options pour protéger leur santé compte tenu de leur séropositivité, et des options pour prévenir la transmission du VIH à leur enfant avant, pendant et après la naissance.

Chapitre 4 : Du dépistage et des soins

Section 1 : Du caractère volontaire du dépistage

Article 17 : Le test de dépistage du VIH est un acte volontaire. Il est effectué dans des laboratoires publics ou privés qui remplissent les conditions et normes fixées par le ministère en charge de la santé.

Article 18 : Nul ne peut conduire un test de dépistage du VIH sur une autre personne, sauf :

- avec le consentement libre et éclairé de la personne à dépister ;
- lorsque la personne à dépister est âgée de 15 ans ou moins, avec le consentement libre et éclairé d'un parent ou du représentant légal de cette personne ;
- avec le consentement libre et éclairé du représentant légal de la personne ou du conjoint de la personne, ou d'un parent de la personne, ou d'un enfant âgé de 18 ans ou plus, de la personne, lorsque la personne à dépister a un handicap qui, de l'avis de la personne conduisant le dépistage, la rend incapable de comprendre le sens et les conséquences du test de dépistage.

Section 2 : De l'obligation d'information du médecin et des personnels de santé

Article 19 : Le médecin traitant ou, par délégation, tout autre membre du personnel médical ou des affaires sociales dûment formé en matière de conseil et dépistage est tenu d'informer toute personne ayant fait la démarche de dépistage volontaire du résultat du test, en respect des normes professionnelles y relatives.

Article 20 : La personne fournissant des services de traitement, de soins ou de conseils à une personne vivant avec le VIH doit encourager cette personne à informer son ou sa partenaire sexuel(le) de son statut sérologique. Cette personne peut, si elle le demande, recevoir, ou être référée aux services compétents pour un appui psychologique, social ou juridique en vue de faciliter la révélation de son statut sérologique.

Article 21 : Le conseil préalable au test doit précéder tout test de dépistage du VIH.

Le conseil préalable au test inclut, au minimum, les informations suivantes :

- la nature du VIH et du SIDA ;
- la nature et le but du test du VIH ;
- les avantages cliniques et en termes de prévention du test de dépistage du VIH, et les risques potentiels tels que la discrimination, l'abandon et la violence ;
- les services disponibles en cas de résultat positif ou négatif au VIH, y compris la disponibilité ou non des antirétroviraux ;
- le fait que les résultats du test sont traités confidentiellement et ne sont pas divulgués ;
- le fait que le patient a le droit de refuser le test ;

- le fait que refuser le test de dépistage n'affectera pas l'accès aux services qui ne dépendent pas de la connaissance du statut sérologique relatif au VIH ;
- l'opportunité de poser des questions à la personne fournissant les services de santé.

Article 22 : L'annonce du résultat du test de dépistage doit se faire dans le cadre d'une seconde séance de conseil, le conseil post-test.

Lorsque le résultat du test est positif, la personne fournissant !es services de traitement, de soins ou de conseils :

- doit informer et conseiller la personne dépistée, ou dans le cas de personnes reconnues mentalement incapables ou des enfants de 15 ans ou moins, leurs parents ou leur représentant légal sur les questions appropriées, notamment :
- les conséquences médicales liées au fait de vivre avec le VIH ;
- les modes de prévention et de transmission du VIH et des autres infections opportunistes ;
- l'importance de la révélation de son statut à son conjoint ou ses partenaire(s) sexuel(s);
- les services de soins médicaux, psychologiques et sociaux disponibles ;
- doit orienter la personne dépistée vers les centres appropriés pour le traitement et le suivi.

Section 3 : De l'obligation de confidentialité

Article 23 : Le conseil et le dépistage volontaire du VIH sont confidentiels.

Le médecin ainsi que toute personne pouvant avoir connaissance dans l'exercice de ses fonctions du statut sérologique relatif au VIH d'une autre personne, est tenu au respect du caractère confidentiel des résultats du test de dépistage du VIH.

Article 24 : Toute divulgation du statut sérologique relatif au VIH de la personne est une violation de la confidentialité et du secret médical, si elle émane de personnes ayant eu connaissance dudit statut dans l'exercice de leur fonction, excepté dans les cas suivants :

- lorsque la divulgation est faite à la personne ayant subi le test ou avec l'autorisation écrite de la personne ayant subi le test ;
- lorsque la divulgation est faite conformément aux dispositions de la présente loi relatives au dépistage d'un mineur ou d'une personne souffrant d'un handicap ;
- dans le cas prévu à l'article 15 de la présente loi ;
- lorsque la divulgation est faite avec l'accord de la personne ayant consenti au test de dépistage, à une personne fournissant des services de santé qui est directement impliquée dans la fourniture de soins à cette personne ;
- lorsque la connaissance du statut sérologique à VIH de la personne est nécessaire à la prise de décisions cliniques dans le meilleur intérêt de cette personne;
- lorsque la divulgation est faite suite à l'injonction d'une juridiction, du fait que l'information contenue dans le dossier médical est absolument pertinente pour la procédure devant ladite juridiction.

Article 25 : L'accès au fichier des personnes vivant avec le VIH, dans les formations sanitaires, est strictement réservé aux personnels de santé et des affaires sociales en charge des personnes vivant avec le VIH.

Toutefois, toute personne vivant avec le VIH a le droit de consulter son dossier médical et de demander, le cas échéant, la correction des données inexactes.

Section 4 : De l'obligation de soigner

Article 26 : Aucun agent de santé ou établissement de soins de santé recevant une personne infectée par le VIH ou malade du SIDA ne peut lui refuser les soins qu'exige son état.

Les personnes vivant avec le VIH ont un accès gratuit aux services de santé, y compris l'accès aux antirétroviraux et la prise en charge des maladies opportunistes. Ces services de santé incluent les traitements palliatifs et les soins de prise en charge de la douleur et des autres symptômes associés au SIDA.

TITRE IV : DE LA STIGMATISATION ET DE LA DISCRIMINATION

Chapitre 1 : De l'interdiction de la stigmatisation et de la discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH

Article 27 : Toute discrimination à l'encontre d'une personne, un parent ou un associé de cette personne, fondée sur le motif de sa séropositivité réelle ou supposée, est interdite.

Article 28 : Commet une infraction quiconque, par un acte public, incite à la haine ou au mépris envers une personne ou un groupe de personnes au motif que cette personne ou les membres de ce groupe vivent avec le VIH ou sont soupçonnés de vivre avec le VIH.

Article 29 : Les enfants dont le père et /ou la mère vivent avec le VIH ne peuvent se voir refuser, pour cette raison, l'admission et le séjour dans des centres d'enseignement public ou privé, ni faire l'objet d'une discrimination pour quelque motif que ce soit.

Les centres d'accueil pour enfants orphelins ou en difficulté ne peuvent refuser de recevoir un enfant en raison du statut sérologique relatif au VIH ou du statut de ses parents vivants ou décédés.

Chapitre 2 : De la sécurité de l'emploi

Article 30 : Toute discrimination du candidat à une embauche sur la base du statut sérologique relatif au VIH est prohibée.
N'est cependant pas discriminatoire au sens de la

présente loi, l'obligation faite à tous les postulants à un emploi public ou privé de présenter une attestation d'aptitude physique rendu nécessaire par la nature ou la spécificité de l'emploi à occuper.

Article 31 : Le travailleur vivant avec le VIH doit être maintenu dans son emploi avec les avantages que la loi lui reconnaît, jusqu'au stade où il est reconnu inapte à cause de sa maladie.

Cette inaptitude est constatée par le médecin agréé et est régie, quant à ses conséquences, par les dispositions du code du travail.

Lorsque le travailleur vivant avec le VIH au stade de SIDA est jugé médicalement inapte à occuper son poste, l'employeur doit, dans la mesure du possible, lui trouver un poste qui convient à son état de santé.

Article 32 : Le licenciement d'un travailleur vivant avec le VIH au stade de SIDA ne peut intervenir qu'après la suspension du contrat de travail pendant au moins six mois. Les conventions collectives peuvent prévoir des périodes de suspension plus longues.

Le statut sérologique relatif au VIH d'un travailleur ne peut constituer pour l'employeur, ni motif d'affectation, de refus de promotion, de mutation ou .de refus d'avantages quelconques, ni un critère de sélection en cas de licenciement pour motif économique ou de mise en chômage économique ou technique.

Article 33 : L'employeur a l'obligation de faire régner, sur les lieux de travail, une atmosphère de nature à éviter le rejet ou l'humiliation des personnes vivant avec le VIH.

Article 34 : Les frais médicaux et pharmaceutiques des travailleurs vivant avec le VIH sont pris en charge par l'employeur, dans les proportions fixées par les conventions et accords collectifs.

Chapitre 3 : De la protection de la population carcérale

Article 35 : Les détenus ont le droit de faire, gratuitement et en toute confidentialité, la démarche de dépistage volontaire du VIH.

Aucun test concernant le VIH ne peut être administré sans le consentement libre et éclairé du détenu, et seulement dans l'optique de lui fournir des traitements, des soins et du soutien.

Article 36 : Les renseignements concernant l'état de santé et le traitement médical des détenus sont confidentiels, et les interventions médicales doivent être conçues de manière à préserver la confidentialité des services fournis aux détenus.

Les renseignements mentionnés à l'alinéa 1 sont conservés dans des dossiers accessibles uniquement aux professionnels de la santé et en aucun cas au personnel non médical de la prison.
Les dossiers ou les documents concernant les détenus ne doivent porter aucune marque, étiquette, tampon ou autre signe visible qui puisse indiquer leur séropositivité, sauf les indications nécessaires inscrites dans le dossier médical conformément aux normes professionnelles reconnues pour la consignation de renseignements cliniques pertinents sur un patient.

Les renseignements mentionnés à l'alinéa 1 du présent article ne peuvent être communiqués qu'avec le consentement du détenu et dans le respect des principes équivalents à ceux qui sont généralement appliqués dans la communauté, concernant la divulgation.

Article 37 : Dans les établissements de détention, tout acte de discrimination à l'encontre d'un détenu pour le motif de son infection à VIH, de son diagnostic de SIDA ou pour tout autre motif lié à son état de santé est interdit.

Les détenus vivant avec le VIH doivent :

- être gardés avec la population carcérale générale, sauf s'ils ne peuvent obtenir les soins qu'exige leur état dans ce lieu ou que leur éloignement est nécessaire pour les protéger contre les autres détenus ;
- profiter des mêmes possibilités que les autres détenus de participer aux programmes d'éducation, d'emploi, de formation professionnelle ou autres sauf si l'assignation à des tâches spécifiques est cliniquement recommandée ;
- avoir accès à toute forme de services, de conseil et de soutien offerts par l'institution et, dans la mesure du possible, aux services de conseil et de soutien de la communauté locale.

Article 38 : L'autorité habilitée peut, à tout moment, accorder une libération conditionnelle ou inconditionnelle à un détenu :

- qui est en phase terminale ;
- dont l'état de santé physique ou mentale est susceptible de se détériorer gravement si le détenu demeure incarcéré ;
- pour qui le maintien de l'incarcération constituerait un châtiment excessif que l'on ne pouvait pas raisonnablement prévoir au moment de la détermination de sa peine.

Article 39 : La distribution et la possession de préservatifs et autres matériels favorisant les rapports sexuels sans risque dans les prisons ne constituent pas une infraction criminelle ou une faute administrative.

Les préservatifs et autres matériels favorisant les rapports sexuels sans risque ne sont pas retenus comme éléments de preuve de rapports sexuels dans la poursuite d'une infraction criminelle ou dans une procédure administrative.

Chapitre 4 : De la liberté de circuler

Article 40 : Le statut sérologique ne peut constituer une entrave à la libre circulation et à l'immigration.

TITRE V : DE LA TRANSMISSION INTENTIONNELLE DU VIH

Article 41 : Toute transmission intentionnelle du VIH à autrui est un crime passible des peines prévues à l'article 46 de la présente loi.

Article 42 : Nul ne peut être poursuivi ni jugé aux termes de cette loi ou de toute autre loi pour transmission du VIH, ou pour exposition au VIH lorsque ladite transmission ou exposition résulte des cas suivants :

- la transmission du VIH de la mère à l'enfant avant la naissance de celui-ci, pendant l'accouchement ou au cours de l'allaitement ;
- un acte qui ne comporte aucun risque significatif de transmission du VIH ;
- une personne vivant avec le VIH qui ne connaissait pas son statut sérologique positif au moment de la commission de l'acte ;
- une personne vivant avec le VIH qui a pratiqué des relations sexuelles sans risques ;
- une personne vivant avec le VIH qui a informé son ou sa partenaire sexuel (le) de son statut sérologique avant l'acte comportant un risque significatif de transmission du VIH ;
- une situation dans laquelle le partenaire sexuel connaissait le statut sérologique positif de la personne vivant avec le VIH ;
- une personne vivant avec le VIH qui a manqué d'informer son partenaire sexuel du fait d'une peur justifiée de dommages sérieux de la part de celle-ci.

TITRE VI : DE LA REPRESSION DE LA STIGMATISATION ET DES ACTES DISCRIMINATOIRES

Article 43 : Quiconque aura réalisé un test de dépistage du VIH sans le consentement libre et préalable de la personne intéressée, en dehors du dépistage dans le cadre du don de tissus, sang ou organe, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de cent mille à deux cent mille francs CFA, ou de l'une de ces peines seulement.

Article 44 : Tout agent de service de santé qui aura refusé de communiquer le résultat du test de dépistage du VIH à une personne ayant fait la démarche de dépistage volontaire sera puni d'une amende de cent à deux cent mille francs CFA.

Article 45 : Tout agent de service de santé qui aura divulgué le résultat du test de dépistage du VIH d'une personne à autrui, en dehors des conditions fixées à l'article 19, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de cent mille à deux cent mille francs CFA, ou de l'une de ces peines seulement.

Article 46 : Toute personne vivant avec le VIH, connaissant son statut sérologique relatif au VIH, qui aura transmis intentionnellement le VIH à autrui, en dehors des exceptions définies à l'article 42 de la présente loi, sera punie de travaux forcés à temps.

Article 47 : Toute personne qui, en l'absence de toute obligation professionnelle, aura propagé des informations justes ou non concernant le statut sérologique d'autrui, ou aura tenu des propos haineux ou méprisants sur les personnes vivant avec le VIH, sera punie d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de cent mille à trois cent mille francs CFA, ou l'une de ces peines seulement.

Article 48 : Tout agent de santé qui aura refusé de fournir des soins à une personne vivant avec le VIH en raison de son statut sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de cent mille à trois cent mille francs CFA, ou de l'une de ces peines seulement.

Si le refus de fournir les soins a entrainé la mort de la personne, l'auteur sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille à un million de francs CFA, ou de l'une de ces peines seulement.

Article 49 : Quiconque aura stérilisé ou tenté de stériliser une femme en raison de son statut sérologique relatif au VIH, sans son consentement donné par écrit ou devant deux témoins majeurs au moins, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de trois cent mille à un million de francs CFA, ou de l'une de ces peines seulement.

Article 50 : Toute personne qui se sera opposée ou aura tenté de s'opposer au traitement médical d'une personne vivant avec le VIH ou qui aura interrompu ce traitement, sera punie de la peine d'un an à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de trois cent mille à six cent mille francs CFA, ou de l'une de ces peines seulement.

Article 51 : Quiconque aura été reconnu coupable de stigmatisation et de discrimination à l'égard d'une personne vivant avec le VIH, dans les conditions définies aux articles 23 à 37, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent mille à trois cent mille francs CFA, ou de l'une de ces peines seulement.

Article 52 : Le ministre chargé de la santé peut ordonner, pour une durée de trois mois, la suspension de toute association ou institution, ou la fermeture de tout laboratoire qui agit en violation des dispositions des articles 18 et 24 de la présente loi.

En cas de récidive, la dissolution de l'association ou la fermeture définitive du laboratoire est ordonnée par décision de justice à la requête du Procureur de la République.

TITRE VII : DISPOSITION FINALE

Article 53 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 3 juin 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Pour le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains, en mission,

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la santé et de la population,

Georges MOYEN